



## **PREFETE DU PAS DE CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC -ND - 2015 - N° 147

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de BEURAINVILLE**

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DE TRI**

### **ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-245 du 21 octobre 2009 autorisant le syndicat Mixte de Traitement et de Tri à exploiter un centre de tri de déchets.

**VU** la déclaration de modification des installations présentée par la société Syndicat Mixte de Traitement et de Tri en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 avril 2015 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 mai 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juin 2015 ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** qu'augmenter la zone de provenance possible des déchets permettra à l'exploitant de se rapprocher du volume de déchets traités autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également d'actualiser les rubriques installations classées exercées sans en augmenter la capacité de traitement autorisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Tri dont le siège social est situé au 133 route Départementale 349 à BEAURAINVILLE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux sur le site de la Z.A.I Hertault – Chemin du fond de Liane – 62990 BEAURAINVILLE.

### ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 est remplacé par le tableau suivant:

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime AS, A, E, D, C, NC	Rayon d'affichage	Seuils de classement
Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, bois, textiles.	Volume susceptible d'être présent : 1400 m <sup>3</sup> En outre cette capacité est limitée à 10.000 tonnes de déchets susceptibles d'être stockés dans l'année sur l'installation	2714	A	1	Volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>
Installation de transit regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface 150 m <sup>2</sup>	2713	D		Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>
Distribution de liquides inflammables	Débit de l'installation : 3 m <sup>3</sup> /h	1434	DC		Débit maximum inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h et supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h
Transformation de papier-carton (mise en balle)	Capacité de transformation au regard des apports : environ 3t/jour	2445	D		Supérieure à 1t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères...)	Stockage de matières plastiques (PEHD, PET et matériaux composites), volume stocké en balles et alvéoles :	2662	D		Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>

Dépôts de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues	Quantité de papiers cartons ou matériaux combustibles analogue : 800 m <sup>3</sup>	1530	NC		Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>
Travail mécanique des métaux	P= 11 KW	2560	NC		Puissance installée de l'ensemble des machines inférieure à 50 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité de stockage de 1 m <sup>3</sup>	1432	NC		Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup>
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité stockée : 400 kg	1412	NC		Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t

### **ARTICLE 3 :**

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 est remplacé par l'énoncé suivant :

« Le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant des Communautés de Communes de : La région de Fruges, du Val de Canche et d'Authie, Opale Sud, l'Hesdinois, Mer et Terre d'Opale, Montreuillois.  
Des apports pourront également provenir des communes isolées ou d'autres structures intercommunales du Pas-de-calais et de la Somme situées dans un rayon de 50km autour de BEURAINVILLE. »

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

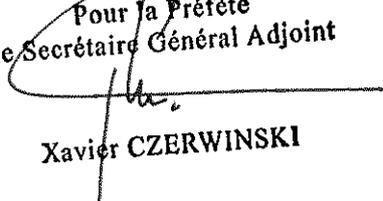
### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BEURAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BEURAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de Traitement et de Tri et dont une copie sera transmise au Maire de BEURAINVILLE.

Arras, le - 7 JUL. 2015  
Pour la Préfète  
le Secrétaire Général Adjoint  
  
Xavier CZERWINSKI



Copie destinée à :

- SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE TRI
- Mairie de BEURAINVILLE
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono